

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté mettant en demeure la société BRETEUIL METAUX
de respecter dans son établissement situé à BRETEUIL
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1980

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions de l'article
L 514-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de
récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, notamment les articles 2, 3
et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations classées du
7 août 1980 relatif aux conditions d'exploitation des activités de stockage et fonderie
de métaux de la société PAILLET ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au nom de BRETEUIL METAUX
en date du 13 février 2006 autorisant la reprise des activités anciennement exploitées
par la société PAILLET ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du
3 avril 2006 et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement de Picardie en date du 7 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection en date du 10 mars 2006, il a été constaté que la société BRETEUIL METAUX ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations, certaines dispositions de sécurité et de protection de l'environnement prescrites par l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 susvisé et que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et en particulier à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté l'arrêt de l'activité de fonderie ainsi que l'installation de fuel domestique, activités visées dans l'arrêté d'autorisation du 7 août 1980 ;

CONSIDERANT que l'ancien exploitant a précisé que l'activité de fonderie était arrêtée depuis 1986, activité soumise à autorisation sous la rubrique 284-1-b ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'une cuve enterrée de fuel domestique, activité soumise à déclaration sous la rubrique 253, alors que la société BRETEUIL METAUX a précisé dans son courrier du 28 avril 2005 qu'elle ne souhaitait pas continuer cette installation ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 24 du décret du 21 septembre 1977 précise que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 34-1-I et 34-1-II du décret précité imposent à l'exploitant d'annexer à la notification de cessation d'activité les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L514-1 du code précité, de mettre en demeure la société BRETEUIL METAUX de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1980 qui lui sont applicables et de produire un dossier de cessation d'activité relatif à la cessation d'activité de la fonderie de métaux et de la cuve enterrée de fuel domestique ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société BRETEUIL METAUX dont le siège social est implanté route de Chepoix à BRETEUIL (60190) est mise en demeure pour le site qu'elle exploite à la même adresse, dès notification de l'arrêté, de respecter la prescription I.13 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 en cessant toute activité de brûlage à l'air libre.

ARTICLE 2 :

La société BRETEUIL METAUX est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de respecter :

- la prescription I.10.a de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 en affichant les consignes de sécurité aux différents postes de travail ;
- la prescription I.10.c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 en dispensant une formation sur les divers moyens de secours mis à disposition des salariés et en affichant des plans de situation de ces moyens aux différents postes de travail ;
- la prescription I.15 de l'article 1^{er} l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 en mettant en place les emplacements spéciaux prévus à cet article ;
- la prescription II.1.a de l'article 1^{er} l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 en ne stockant plus les ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage sur le site à moins de 20 mètres de la clôture longeant le CD 90.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 3 :

La société BRETEUIL METAUX est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de respecter :

- la prescription II.1.b de l'article 1^{er} l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 en entourant le site d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. En particulier le long du CD 90, la clôture devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- la prescription II.1.d de l'article 1^{er} l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 en mettant en place les emplacements spéciaux prévus à cet article ;
- la prescription II.1 (articles 2, 3 et 9 de la circulaire du 10 avril 1974) en mettant en place les aires, les rétentions et récipients prévus à cet article.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 4 :

La société BRETEUIL METAUX est mise en demeure, au plus tard sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de sa fonderie et de son stockage de fuel domestique conformément aux dispositions de l'article 34-1-I et 34-1-II du décret du 21 septembre 1977 en déposant en préfecture un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et de la cuve de fuel domestique,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où la société BRETEUIL METAUX n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il pourrait être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 :

La société BRETEUIL METAUX est invitée à présenter les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 7 :

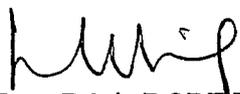
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le maire de la commune de BRETEUIL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 avril 2006

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Jean-Régis BORIUS